

et les hausses de salaires consenties de temps à autre ont eu pour effet de faire passer un assez grand nombre d'employés dans la catégorie n° 7, c'est-à-dire dans la catégorie supérieure.

Pour ce motif, la cotisation hebdomadaire versée par les employeurs pour les employés de cette catégorie sera portée de 27c. à 36c., la cotisation de l'employé demeurant fixée à 36c. Un rajustement dans le sens d'une hausse a été effectué à l'égard des cotisations des employeurs dans le cas d'autres catégories, mais aucune augmentation n'a été faite en ce qui concerne les cotisations des employés. Le projet de loi ajoute une autre classe, portant le n° 8, et comprenant les personnes qui gagnent \$34 et plus par semaine, les cotisations des employeurs et employés étant égales, soit 42c. par semaine.

Le projet de loi porte de \$2,400 à \$3,120 le montant maximum de l'assurance pour les employés payés au mois. Il n'y a pas de maximum dans le cas des employés touchant un salaire horaire. Cette modification visant les employés payés au mois est entrée en vigueur le 1er janvier dernier, sur la recommandation du comité consultatif de l'assurance-chômage, et elle a été approuvée par le gouverneur en conseil. Le passage d'un grand nombre d'employés dans les catégories comportant des salaires élevés a rendu nécessaire ce changement. Il est intéressant de noter qu'en moins de huit ans le salaire maximum, sous le régime de la loi, a été relevé de \$1,120 par an dans le cas des employés payés au mois.

Bien entendu, les prestations accrues ne sont pas encore en vigueur. Ainsi que je l'ai signalé, elles devront recevoir l'approbation du Parlement. Plusieurs autres modifications sont apportées à la loi, et l'une des dispositions qui intéresseront le plus les employeurs est celle qui les exempte de verser 24c. par semaine pour chaque personne détenant un certificat d'exemption. Nous avons reçu de nombreuses plaintes à cet égard, et nous avons donc décidé que cette disposition de la loi devait être supprimée.

Afin que le versement des prestations puisse être accéléré, un amendement autorisera le préposé local de l'assurance à verser à un requérant des prestations de 36 jours sur présentation d'un livret d'assurance-chômage indiquant 180 cotisations consécutives. Jusqu'ici, le requérant était tenu de prouver qu'il avait versé 180 cotisations au cours des deux années antérieures, et le préposé devait effectuer une vérification portant sur cinq années afin de se rendre compte de la situation dans laquelle

se trouvait le requérant au point de vue des prestations. Ce changement accélérera le paiement des réclamations.

Lorsque le bill sera distribué, les honorables députés remarqueront que l'augmentation des prestations est moindre pour les petits salariés que pour ceux des paliers supérieurs. C'est que les prestations, dans le premier cas, ont toujours été fondées sur une proportion du salaire, variant de 80 p. 100 et que toute hausse non basée sur des calculs actuariels menacerait l'équilibre de la caisse. La majoration est plus élevée pour les paliers supérieurs où le nombre de requérants est le plus grand. En 1946, 77 p. 100 du nombre total de requérants se trouvaient dans les deux catégories supérieures.

Dans la préparation du projet de loi, on a tenu compte du fait que la loi sur l'assurance-chômage ne peut être appliquée avec succès que conformément aux principes actuariels. Je sais que depuis quelques années dans diverses régions du pays on réclame le paiement de prestations plus élevées que celles qui ont été approuvées. Il importe de se rappeler que ce projet de sécurité sociale dépend de trois contributeurs, l'employeur, l'employé et enfin le gouvernement fédéral dont la cotisation s'établit à un cinquième du total.

Personne à la Chambre n'est plus que moi en faveur de prestations plus élevées. Mais il faut nous montrer raisonnables. Il s'agit d'une importante mesure sociale. On peut facilement en ruiner l'efficacité en payant plus que ne le permettent les cotisations versées. Les honorables députés savent que les prestations prévues ne représentent pas, même approximativement, le salaire. L'objet de la loi est de pourvoir, pour les personnes temporairement en chômage, à des allocations suffisantes pour répondre à leurs besoins les plus urgents.

L'assurance-chômage ne supplée ni aux salaires ni aux gages. Je désire dissiper tout doute à ce sujet. Si les prestations atteignaient un niveau suffisant pour pourvoir aux dépenses courantes, un certain nombre d'employés seraient portés à fuir le travail et à vivre aussi longtemps que possible à même ces allocations de chômage.

Je tiens à souligner que je considère la vaste majorité des travailleurs comme des citoyens honnêtes et honorables. Cependant comme dans tous les pays, il existe un petit nombre de désœuvrés voulus. Ce sont ceux-là qui nuisent à la stabilité des mesures sociales comme celle de l'assurance-chômage.

Le niveau des prestations varie selon l'échelle des salaires. Ainsi un taux de prestation de \$6 peut être suffisant à l'égard d'une personne